



BILICKI - DHOMBRES - OSMO
Géomètres Experts
16 Rue Notre Dame Catherine
13007 MARSEILLE
Tél: 04 91 542 542 - Fax: 04 91 542 543
E-Mail: marseille@geoma.fr
d g e m a
Successeur de M. GOYON
Géomètre-expert à Marseille

MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLITAIN
COMMUNAUTÉ URBAINE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE LA CIOTAT

Parcelles cadastrées section CI n°28, 30, 31

ZAC ATHELIA V

PLAN FONCIER

Date: Juin 2014	Terrain	Bureau	Validé
Dossier: 14.3048		AF	A. FUJERÉ

Echelle : 1/ 500

Indice	date	modification	Terrain	Bureau	Validé
A	02/06/14	Livraison initiale		AF	A. FUJERÉ
B	03/10/14	Mise à jour du plan suite à la modification des emprises des lots 1 et 2		AF	A. FUJERÉ

Fichier 14.3037-Niveau 0.dwg

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2015

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du bureau de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole n° en date du

D'UNE PART,

ET

- Mademoiselle Claude AUDRY – demeurant 241 Allée le Majectic 74400 CHAMONIX MONTBLANC.
- Mademoiselle Suzanne AUDRY – demeurant 241 Allée le Majectic 74400 CHAMONIX MONTBLANC.
- Monsieur Philippe LAMURE – résidence Le Méditerranée Bt A – 192 Avenue Cazelles 83300 DRAGUIGNAN.
- Monsieur Bernard LAMURE – 22 rue Maréchal Lyautey 59370 MONS EN BAROEUL.
- Madame Renée JACQUET – La Malicieuse – 610 chemin du Baguier – 13600 LA CIOTAT.
- Madame Simone SABATER – Provence Logis Bt K – 1 rue Kerguelen – 13600 LA CIOTAT.
- Monsieur Albert AUDRY – Bd des Cigales – Parc les Cytises n°28 – 13600 LA CIOTAT.

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par délibération URB 6/261/CC du 30 Mars 2006 le conseil de communauté urbaine Marseille Provence Métropole a reconnu d'intérêt communautaire l'opération de zone d'aménagement concerté à vocation d'activité économique Athélia V à La Ciotat et approuvé l'engagement des études nécessaires à sa création.

Cette opération s'inscrit dans la démarche que Marseille Provence Métropole a engagé en 2002 dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de développement économique, visant ainsi à identifier des secteurs permettant la programmation d'opérations d'aménagement destinées au développement de l'action économique.

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole a ainsi défini à l'est de son territoire sur la commune de La Ciotat un secteur stratégique pour la réalisation d'un nouveau pôle d'activités.

La future zone d'aménagement concerté Athélia V pourrait s'étendre sur un territoire de 79 hectares, au nord de la commune de La Ciotat. Elle s'inscrit en continuité des zones existantes Athélia I, II, III, et IV.

Parallèlement à la poursuite de la procédure d'approbation du périmètre et de création de la ZAC et conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat consacrant le principe d'indépendances des procédures de ZAC et d'expropriation, il est apparu nécessaire que la communauté urbaine s'assure de la maîtrise foncière des terrains utiles à l'opération, par voie amiable.

A ce titre, en application de l'article R311-10 du Code de l'Urbanisme il est prévu que les acquisitions nécessaires à la réalisation de la ZAC Athélia V à La Ciotat seront effectuées soit par un aménageur soit par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

En conséquence les Consorts AUDRY, propriétaires de la parcelle située dans la ZAC ATHELIA V à La Ciotat et cadastrée – CI 0030, incluse dans le périmètre de la ZAC Athélia V ont convenu de conclure l'accord suivant, portant la cession d'une bande de terrain à détacher de la parcelle ci-dessus énoncée pour un montant de 6440 euros.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

A C C O R D

I C E S S I O N

ARTICLE 1-1 – AUDRY – LAMURE – JACQUET - SABATER

Les consorts cèdent en pleine propriété à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole qui accepte et acquiert par son représentant, une parcelle libre de toute occupation située sur le territoire de La Ciotat ZAC Athélia V, dont désignation suit :

- 460 m² à détacher de la parcelle CI0030

II PROPRIETE ET JOUISSANCE

ARTICLE 2-1

Le transfert de propriété de cette bande de terrain libre de toute occupation dont il s'agit et l'entrée en jouissance sont reportés et subordonnés à la signature de l'acte authentique réitérant les présentes par devant l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et en concours avec le notaire du cédant s'il le souhaite.

ARTICLE 2-2

Sur demande expresse de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole les Consorts AUDRY autorisent cette dernière à prendre possession du bien de manière anticipée si nécessaire.

III PRIX

ARTICLE 3-1

La cession objet des présentes est faite moyennant le prix de 6440 Euros après accomplissement des formalités de publication de l'acte auprès du bureau des hypothèques de Marseille.

IV CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 4-1

La présente cession est faite sous les charges et conditions suivantes :

1°) Etat – Mitoyenneté – Désignation – Contenance.

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole prendra les biens cédés dans l'état où ils se trouvent au jour fixé pour l'entrée en jouissance sans recours contre le cédant pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir demander aucune indemnité, notamment pour mauvais état du sol et du sous-sol, vices apparents ou cachés, parasites ou végétaux parasitaires affaissements ou éboulements fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, ou encore erreur dans la désignation ou la consistance, ou dans la contenance toute différence qui pourrait exister entre contenance réelle et celles sus indiquée, en plus ou en moins excédât-elle devant faire le profit ou la perte de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

2°) Servitude

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens cédés, le tout à ses risques et périls sans recours contre le cédant et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrit ou de la loi.

A ce sujet, le cédant déclare :

- qu'il n'a créée, ni laissé créer aucune servitude sur les biens cédés ;
- qu'il n'en existe pas d'autres que celle résultant des titres de propriété de la situation naturelle des lieux, de la loi et des règles d'urbanisme.

V ACTE AUTHENTIQUE

ARTICLE 5-1

Le présent protocole foncier sera réitéré chez l'un des notaires de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole par acte authentique que les conjoints AUDRY – LAMURE – JACQUET - SABATER ou toute autre personne dûment habilité par un titre ou mandat, s'engagent à venir signer à la première demande de l'administration.

VI OPPOSABILITE

ARTICLE 6-1

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvée par le bureau de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notifications.

VII FRAIS-DROITS ET EMOLUMENTS

ARTICLE 7-1

Tous les frais et droits des présentes et ceux en seront la suite ou la conséquence sera à la charge de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Mademoiselle Claude AUDRY

La communauté urbaine Marseille Provence
Métropole, représentée par
son Président en exercice, agissant au nom
et pour le compte de ladite communauté,

Mademoiselle Suzanne AUDRY

Monsieur Philippe LAMURE

Monsieur Bernard LAMURE

Patrick GHIGONETTO

Madame Renée JACQUET

Madame Simone SABATER

Monsieur Albert AUDRY